

Arrêté concernant deux subventions annuelles en faveur de La Courte Echelle et de La Trottinette

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le soutien aux activités de jeunesse extrascolaires, du 17 février 2009;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Subventionnement

Article premier Deux subventions annuelles sont allouées à la Courte Echelle à Neuchâtel d'une part et à La Trottinette à La Chaux-de-Fonds d'autre part.

Montant

Art. 2 Leur montant est fixé par le Département de la santé et des affaires sociales et inclus au budget annuel de celui-ci.

Abrogation du droit en vigueur

Art. 3 L'arrêté concernant deux subventions annuelles en faveur de La Courte Echelle et de La Trottinette du 21 février 2001 est abrogé.

Entrée en vigueur et publication

Art. 4 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2013.

²Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 17 octobre 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. GNAEGI

La chancelière,
S. DESPLAND